

360°Prévoyance | Actualités

AVS 21 – Réforme et conséquences sur la prévoyance professionnelle

Avec la votation populaire du 25 septembre 2022, la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que le financement supplémentaire de l'AVS par un relèvement de la TVA de 7,7% à 8,1% (taux normal) ou de 2,5% à 2,6% (taux réduit) ont été acceptés (AVS 21). La réforme entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Cette réforme doit permettre de garantir les rentes AVS pour les dix prochaines années, de maintenir le niveau des prestations et de tenir compte des changements sociaux. Sur le plan démographique, l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération baby-boomer pèsent lourd dans la balance. A cela s'ajoutent de nouveaux modes de vie et de travail ainsi que le souhait d'une plus grande flexibilité.

Nous donnons ci-après un aperçu des principales modifications de la réforme AVS 21 et de ses répercussions sur la prévoyance professionnelle et concluons par un résumé des mesures à prendre par les institutions de prévoyance (IP) et une remarque sur la réforme LPP 21.

1. Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Les principales nouveautés dans le 1er pilier sont les suivantes :

Sujets	AVS 21 - Nouveautés 1er pilier
Âge de référence	65 pour les hommes et les femmes
Relèvement de l'âge de référence pour les femmes	En quatre étapes (première augmentation de trois mois un an après l'entrée en vigueur, soit probablement le 1.1.2025)
Mesures compensatoires relèvement de l'âge de référence pour les femmes	Pour 9 années de naissance (1961 - 1969) il y a : <ul style="list-style-type: none"> - Supplément de rente : supplément de base viager de CHF 50 à CHF 160 par mois (montant dépendant du salaire et de l'année de naissance) - Réduction plus faible du taux de réduction en cas de retraite anticipée (dès 62 ans)
Retraite flexible	<ul style="list-style-type: none"> - Retraite entre 63 et 70 ans, désormais mensuelle - Anticipation et ajournement de la rente partielle (entre 20% et 80%) - Taux de réduction en cas de versement anticipé et les suppléments en cas d'ajournement sont adaptés à l'espérance de vie (petites réductions pour les revenus modestes, adaptations prévues au plus tôt en 2027)
Incitation au travail après 65 ans	Franchise de CHF 16'800 (comme jusqu'à présent), désormais optionnelle, c'est-à-dire que le renoncement à la franchise permet de combler les lacunes de cotisation et d'améliorer la rente AVS

2. Conséquences pour la prévoyance professionnelle

Les principales nouveautés du 2e pilier sont les suivantes :

Sujets	AVS 21 - Nouveautés du 2e pilier
Âge de référence (art. 13 al. 1 LPP révisé)	65 pour les hommes et les femmes L'IP peut fixer un âge de référence réglementaire différent à partir de 58 ans
Augmentation de l'âge de référence des femmes (art. 13 al. 1 LPP révisé)	En 4 étapes: <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} étape : un an après l'entrée en vigueur, c'est-à-dire probablement à partir du 1.1.2025 pour la classe d'âge 1961 : 64 ans et 3 mois - 2^e étape : à partir du 1.1.2026 pour la classe d'âge née en 1962 : 64 ans et 6 mois - 3^e étape : à partir du 1.1.2027 pour la classe d'âge née en 1963 : 64 ans et 9 mois - 4^e étape : à partir du 1.1.2028 pour la classe d'âge née en 1964 et après : 65 ans
Génération transitoire	Versement anticipé de la prestation de vieillesse à partir de 62 ans
Retraite flexible¹ (art. 13 al. 2, 13a, 13b LPP révisés)	<ul style="list-style-type: none"> - Retraite entre 63 et 70 ans ; l'IP peut prévoir un âge minimum plus bas à partir de 58 ans (dès 55 ans révolus en cas de restructuration) - Ajournement jusqu'à maximum 70 ans si l'activité lucrative est poursuivie - Anticipation de la rente partielle² et ajournement de la rente partielle - Perception de la rente de vieillesse en 3 étapes, l'IP peut autoriser plus de 3 étapes - Retrait en capital en 3 étapes au maximum³ (étape = tous les retraits en capital effectués au cours d'une année civile dans le cadre d'un rapport de travail, même en cas de plusieurs IP⁴) - Premier retrait partiel d'au moins 20% de la prestation de vieillesse. L'IP peut autoriser une part minimale moins élevée - La part du retrait ne doit pas dépasser celle de la réduction du salaire⁵
Prestations risques (art. 21 al. 1 LPP révisé)	Les rentes de survivants pendant la période d'ajournement sont calculées sur la base de la prestation de vieillesse hypothétique au moment du décès (l'amélioration des prestations en cas d'ajournement se répercute donc également sur les prestations de survivants).
Obligations d'information supplémentaires en cas de libre passage (art. 8 al. 3 et al. 4 LFLP révisé)	<ul style="list-style-type: none"> - Échange d'informations supplémentaires concernant le versement de prestations (rente et/ou capital) entre institutions de prévoyance ou de libre passage, qui sont nécessaires pour <ul style="list-style-type: none"> (i) calculer les possibilités de rachat ou le salaire assuré obligatoirement (ii) respect du nombre maximum de retraits en capital - L'IP doit demander à la personne assurée les informations nécessaires si la totalité de la prestation de vieillesse a déjà été perçue.

¹ Les travailleurs âgés doivent bénéficier d'une plus grande flexibilité, notamment dans le but de maintenir plus longtemps leur activité professionnelle et de contribuer à la stabilisation de l'AVS. Les nouvelles règles s'appliquent au régime obligatoire ainsi qu'aux prestations surobligatoires et extra-obligatoires (art. 49 al. 2 ch. 2 LPP, 89a al. 6 ch. 2a CC révisés).

² A distinguer de la réduction du taux d'occupation avec ajournement des prestations de vieillesse. Il est possible de prévoir réglementairement qu'en cas de réduction de salaire après 62 ans, la totalité de la prestation de sortie reste dans l'IP. Le maintien de l'assurance du salaire antérieur selon l'art. 33a LPP reste également possible.

³ Sur le plan fiscal, il s'agit d'éviter une trop forte rupture de la progression. Codification de la pratique fiscale actuelle.

⁴ Pas d'approche consolidée sur plusieurs rapports de travail (à la différence de l'art. 79b al. 3 LPP)

⁵ C'est le salaire AVS qui est déterminant, et non le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle. Exception selon l'art. 13a al. 4 LPP révisé.

Actions à entreprendre par les IP

Les IP disposent de quelques possibilités d'aménagement, notamment en ce qui concerne la retraite flexible. Les sujets suivants devraient être examinés de plus près et, le cas échéant, adaptés dans les règlements de prévoyance :

- **Age de la retraite** : augmentation progressive de l'âge de référence des femmes à 65 ans à partir du 1.1.2025 et adaptations de terminologie.
- Examiner et, le cas échéant, adapter le **versement anticipé/ ajournement des prestations de vieillesse** et le **retrait/ajournement partiel des prestations de vieillesse**, y compris les taux de conversion.
- **Rentes transitoires AVS** : sont en général versées jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Pour les **rentes transitoires en cours** pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans, examiner comment combler la lacune de financement jusqu'à l'âge de référence plus élevé et prévoir une réglementation transitoire correspondante dans le règlement de prévoyance (p. ex. paiement de la rente transitoire uniquement jusqu'à l'âge de 64 ans, financement supplémentaire de la rente transitoire ou coûts supplémentaires pour la durée prolongée jusqu'à l'âge de référence plus élevé à la charge de l'IP).

Pour les **futures rentes transitoires AVS**, il convient de préciser qu'elles seront versées jusqu'à l'âge de référence AVS. Il convient de noter que pendant la période transitoire jusqu'en 2028, différents âges de référence AVS coexisteront.

- En cas d'ajournement (partiel) de la rente, l'**obligation légale de cotiser** prend fin lorsque l'âge de référence est atteint, tandis que l'obligation légale de verser des intérêts reste en vigueur pendant l'ajournement de la rente. Le paiement des cotisations et les rachats au-delà de l'âge de référence peuvent être prévus par le règlement.

En outre, il faut s'attendre à ce que le **demande en matière de conseil des assurés** augmente. En raison de la flexibilisation, les assurés auront davantage de possibilités d'action et devront prendre des décisions en évaluant les conséquences. Les IP devraient se préparer à répondre à un nombre accru de demandes.

3. Remarque Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Indépendamment de la réforme AVS 21, le Conseil fédéral a adopté le 25 novembre 2020 le message sur la réforme de la prévoyance professionnelle. La conception des mesures de compensation pour l'abaissement du taux de conversion minimal de 6,8% à 6% dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle est controversée. En juin 2022, dans le cadre des débats parlementaires, un renvoi a été effectué à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) avec le mandat d'élaborer une nouvelle proposition de compromis sur l'aménagement des mesures de compensation. Le contenu et le calendrier de cette réforme restent incertains.

Nous vous soutenons volontiers dans la mise en œuvre de la réforme AVS 21 et d'autres thèmes liés à la prévoyance. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou suggestion. Vous trouverez une vue d'ensemble de nos prestations et de notre équipe de conseil juridique sous [ici](#).

Evelyn Schilter

Head of Legal Retirement
evelyn.schilter@wtwco.com
 +41 43 488 44 79

Angelica Meuli

Senior Legal Consultant
angelica.meuli@wtwco.com
 +41 21 321 68 10

Zurich, septembre 2022

Cette publication est destinée à des fins d'information et ne couvre pas l'ensemble des sujets traités. Elle ne saurait remplacer un conseil.